MAI/JUIN 2015

L'ADHÉRENT

Mon bimestriel d'infos

PICPUS CGA·AGA

Social

Une nouvelle aide à l'embauche de jeunes : le CIE-Starter > > > > > > > > > > > > > 2

Top chiffres > 3

Juridique

Le recouvrement de vos créances > > > > > > 3

Économie

L'indice TPE pour l'année 2014 > > > > > > > > > 6

Fonds de commerce : zoom sur les prix des ventes en 2014 > > > > > > > > 7

Nos infos

L'Annuaire des Pros > > > > > > > > > > > > > 8

Les Sectorielles 2015 > > > > > > > > > > > > > 8

Créatifs, artistes > > > > > > > > > > > > > > > 8

Actualités

Organisez le départ de vos salariés en congés payés

Afin d'organiser au mieux le départ de vos salariés en congés payés, nous vous invitons à consulter notre fiche thématique « congés payés : mode d'emploi », rubrique vos documentations sur www.cgapicpus.com

Déclaration des honoraires et commissions versés à des tiers : seuil porté à 1 200 €

Dès lors que vous versez à des tiers des commissions, courtages, ristournes rémunérant des services, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations, vous devez déclarer ces sommes. La déclaration annuelle porte sur les sommes versées au cours de l'année civile précédente. Seules doivent désormais être portées sur la déclaration annuelle les sommes supérieures à 1 200 € versées à un même bénéficiaire. Ce nouveau seuil s'applique à compter des rémunérations versées en 2014 et déclarées en 2015.

Actualité Bofip, 1er avril 2015

Consultez maintenant votre Adhérent sur tablette et smartphone en flashant ce code

Directeur de la publication : **Sylvie Barou** - Rédactrice : **Élodie Féraille**
Charte graphique : Agence **m-créa - www.m-crea.fr** - ©Photos : Fotolia
Impression : **Boudard** 11 à 15, rue Marcel Bonnet - 94230 CACHAN
Dépôt légal : 2e trimestre 2015 - N° ISSN : 1280-083 X - Bimestriel n°03/15

Une nouvelle aide à **l'embauche de jeunes :** le CIE-Starter

Le contrat CIE-Starter (Contrat Initiative Emploi-Starter) est un contrat aidé destiné à faciliter l'embauche de jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Dans le cadre de ce contrat, vous bénéficiez d'une aide financière dont le montant s'élève à 45 % du SMIC horaire brut.

→ Quels sont les employeurs concernés ?

Le contrat CIE-Starter est ouvert à tous les employeurs du secteur marchand.
Sont toutefois exclues les entreprises :

- ayant licencié pour un motif économique dans les six mois précédant l'embauche,
- ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagée l'embauche en CIE-Starter,
- n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

→ Quels sont les jeunes concernés ?

Sont éligibles au CIE-Starter les jeunes de moins de 30 ans, sans emploi, et rencontrant des difficultés particulières d'insertion.
Concrètement, ces jeunes doivent au choix :

- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- être bénéficiaires du RSA,
- être demandeurs d'emploi de longue durée,
- être reconnus travailleurs handicapés,
- être suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance,
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

→ Quel type de contrat ?

Vous pouvez conclure un CDI ou un CDD de plus de 6 mois, à temps plein ou à temps partiel (avec un volume horaire de 20 heures par semaine au minimum).

Bon à savoir : dans le cadre d'un CIE-Starter conclu sous la forme d'un CDD, vous n'avez pas d'indemnité de fin de contrat à verser.

→ Quel sont les avantages pour l'employeur ?

L'aide est versée mensuellement sur une période de 24 mois au maximum. Elle s'élève à 45 % du SMIC horaire brut.
Elle est notamment cumulable avec la réduction de cotisations sur les bas salaires (réduction Fillon) et avec le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi.
Le site du gouvernement donne à titre indicatif un exemple de calcul du montant de l'aide pour un contrat à durée déterminée de 12 mois à temps plein (35 heures), que nous reproduisons ci-dessous :

SMIC mensuel brut	1 457,50 euros
Cotisations patronales	584,60 euros
SMIC "chargé" (y compris cotisations sociales)	2 042,10 euros
Aide de l'Etat	655,90 euros
Exonérations de cotisations sociales	407,40 euros
Aide totale à l'employeur	1 063,30 euros
Reste à charge de l'employeur*	978,80 euros

** Le reste à charge entre dans l'assiette de calcul du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE).*

→ Quelles sont les démarches à effectuer ?

Si vous souhaitez conclure un CIE-Starter, vous devez vous rapprocher de l'organisme prescripteur compétent à savoir : Pôle emploi, les missions locales, Cap Emploi pour les travailleurs handicapés ou le conseil général pour les bénéficiaires du RSA.
Ces administrations pourront vous proposer des candidats. Vous pouvez également proposer votre candidat et vérifier avec ces dernières qu'il est éligible au dispositif.
Une fois le candidat choisi, vous remplissez avec votre interlocuteur une demande d'aide comprenant notamment les actions envisagées d'accompagnement et de formation dans le cadre du contrat CIE-Starter. Cette demande devra être signée par le candidat, votre interlocuteur et par vous-même. Dès que votre demande est validée, vous pouvez signer le contrat de travail avec le jeune. L'aide est ensuite versée mensuellement sur la base des attestations de présence du salarié.

Bon à savoir : l'Etat prévoit la conclusion de 13 000 contrats CIE-Starter

Pour en savoir plus : http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/cie-starter

Le recouvrement de vos créances

Face à un impayé, nous vous indiquons les étapes clés à respecter afin d'obtenir le recouvrement de votre créance.

→ La lettre de relance

Devant le retard de votre débiteur, vous avez intérêt à lui adresser une lettre de relance amiable. Cette lettre indique, de façon courtoise mais ferme, l'objet précis de la réclamation à savoir la somme due et son fondement (ex : la facture ou la note d'honoraires n° … établie à telle date …).
Vous pouvez, éventuellement, joindre un duplicata de la facture ou de la note d'honoraires.

Modèle de lettre de relance

A …, le …,

Madame, Monsieur,

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous adresser le règlement de notre facture n°…, en date du …, qui ne nous est pas encore parvenu.

Nous vous rappelons que cette facture, d'un montant de …, était payable au … (indiquer la date de règlement mentionnée sur la facture).

Pour le cas où vous auriez effectué le règlement entre-temps, nous vous prions de ne pas tenir compte de cette lettre de rappel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le présent document n'a qu'une valeur indicative. Vous devez donc l'aménager compte tenu de la situation dans laquelle vous vous trouvez.

La plupart du temps, une simple lettre de relance suffit pour obtenir le paiement de votre créance. Le client distrait s'acquitte de sa dette, alors que le client en difficulté financière passagère négocie un délai de paiement ou un échéancier.
Dans le cas inverse, il faudra envisager l'envoi d'une lettre plus solennelle : une lettre de mise en demeure de payer.

Top chiffres

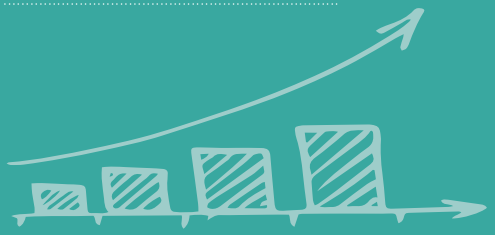

SMIC et Minimum Garanti à compter du 01/01/2015	
Smic mensuel 151,67 h	1 457,52 €
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

Indice SYNTEC	
Mars 2015	247,8
Mars 2014	245,2

Plafond Sécurité Sociale	2015
Mensuel	3 170 €
Annuel	38 040 €

Indice des prix à la consommation. Ensemble des ménages hors-tabac base 100 en 1998

Mars 2015	↘ du mois	↗ de l'année
126,20	-0,1	+0,7

Indice du coût de la construction

	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2005	1270	1276	1278	1332
2011	1554	1593	1624	1638
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625

Indice des loyers commerciaux

Période	Indice	Variation annuelle
4e trimestre 2014	108,47	+0,01 %
3e trimestre 2014	108,52	+0,05 %
2e trimestre 2014	108,50	0,00 %
1er trimestre 2014	108,50	-0,03 %

Indice des loyers des activités tertiaires

Période	Indice	Variation annuelle
4e trimestre 2014	107,80	+0,5 %
3e trimestre 2014	107,42	+0,43 %
2e trimestre 2014	107,44	0,24 %
1er trimestre 2014	107,38	0,27 %

Retrouvez l'ensemble des chiffres mis à jour sur notre site internet : www.cgapicpus.com

→ La lettre de mise en demeure de payer

S'il n'existe pas de mentions obligatoires, la lettre de mise en demeure de payer doit contenir une « interpellation suffisante » du débiteur. Elle doit contenir au moins deux informations : le rappel au débiteur de son obligation de paiement et une demande suffisamment claire de l'exécuter.
Il est donc vivement conseillé de rappeler dans la lettre :

- le fondement de l'obligation (facture ou note d'honoraires) et la somme due,
- d'utiliser l'expression « mise en demeure »,
- d'indiquer le délai dans lequel le débiteur doit s'exécuter,
- de lui notifier votre volonté de tirer les conséquences légales d'une défaillance de sa part et de préciser la nature de ces conséquences.

De même, bien que la loi n'exige pas que la lettre soit sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception, il est vivement conseillé d'utiliser cette forme pour prouver l'envoi et la réception de la mise en demeure.

Modèle de lettre de mise en demeure

Lettre recommandée
avec demande d'avis
de réception

A …, le …,

Objet :
mise en demeure de payer

Madame, Monsieur,

Malgré notre lettre de rappel en date du…, nous n'avons toujours pas reçu le règlement de notre facture n°… du… arrivée à échéance le…

Aussi, par la présente lettre recommandée, nous vous mettons en demeure de payer, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette lettre, la somme totale de …€ qui se décompose comme suit :

- …€ correspondant au montant de notre facture,
- …€ correspondant au montant des pénalités de retard dues à ce jour en application des conditions générales de ventes et de l'article L 441-6 du code de commerce,
- 40 € correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en vertu de l'article D 441-5 du code de commerce.

Variante s'il s'agit d'un particulier :
Aussi, par la présente, nous vous mettons en demeure de payer la somme de …€ correspondant au montant de notre facture.

Si malgré cette mise en demeure vous n'exécutiez pas votre obligation de payer, nous nous verrons contraints d'engager une action judiciaire à votre encontre afin d'obtenir le règlement des sommes susvisées et l'indemnisation de notre préjudice.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le présent document n'a qu'une valeur indicative. Vous devez donc l'aménager compte tenu de la situation dans laquelle vous vous trouvez.

→ La procédure d'injonction de payer

En cas d'échec du recouvrement amiable de vos créances professionnelles, vous pouvez utiliser la procédure d'injonction de payer. Il s'agit d'une procédure judiciaire simplifiée et peu coûteuse qui vous permettra d'obtenir rapidement le paiement de vos créances.

Par la procédure d'injonction de payer, vous pouvez, par simple requête présentée devant le juge, vous faire délivrer un titre exécutoire contre votre débiteur vous permettant d'obtenir le paiement de votre créance.
Avant d'engager une procédure d'injonction de payer, vous devez au préalable avoir adressé à votre créancier une lettre de mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

Les créances visées

Il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer si la créance (somme qui est due) résulte d'un contrat et que son montant est déterminé.
Il n'y a pas de montant minimum pour engager une telle procédure.

Précision : cette procédure peut également être utilisée lorsque la créance résulte d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou de l'acceptation d'une cession de créances professionnelles (bordereau Dailly).

Attention : la procédure d'injonction ne permet pas d'obtenir le recouvrement d'un chèque sans provision pour lequel il existe une procédure spécifique de recouvrement.

La requête d'injonction de payer

Vous devez adresser ou remettre votre requête d'injonction de payer au greffe de tribunal compétent avant la fin du délai de prescription applicable.
Pour ce faire, vous pouvez utiliser des formulaires préétablis (indiqués dans le tableau page 5) disponibles auprès des greffes ou sur le site www.service-public.fr

Bon à savoir : vous pouvez également faire remettre votre demande d'injonction de payer par un huissier de justice, un avocat ou par tout autre mandataire de votre choix, ce dernier devant être muni d'un pouvoir spécial.

La requête contient :

- pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
- l'indication des nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Cette requête doit, en outre, être accompagnée de tous les documents permettant de justifier votre créance (facture, contrat, bon de commande, copie de la lettre de mise en demeure de payer et de son avis de réception etc.).

Le tribunal compétent

Le tribunal compétent pour prononcer l'injonction de payer dépend du montant et de la nature du litige.

La demande peut être déposée ou adressée au greffe du tribunal compétent, qui sera toujours celui du domicile de votre débiteur.

→ Quel juge saisir pour recouvrer une créance ?

Le créancier est un commerçant ou une société commerciale		
Le débiteur est un commerçant ou une société commerciale	→ Tribunal de commerce	Formulaire Cerfa n°12946*01
Le débiteur est un professionnel libéral, artisan, agriculteur ou un simple particulier	→ Juge de proximité si la créance est inférieure à 4 000 € → Tribunal d'Instance si la créance est comprise entre 4 000 € et 10 000 € → Tribunal de Grande Instance au-delà de 10 000 €	Formulaire Cerfa n°12947*03 Formulaire Cerfa n°12948*03 Formulaire Cerfa n°14896*02
Le créancier est un professionnel libéral, artisan, agriculteur ou un simple particulier		
Le débiteur est un commerçant ou une société commerciale	→ Juge de proximité si la créance est inférieure à 4 000 € → Tribunal d'Instance si la créance est comprise entre 4 000 € et 10 000 € → Tribunal de Grande Instance au-delà de 10 000 € → Tribunal de commerce si le créancier préfère quel que soit le montant de sa créance	Formulaire Cerfa n°12947*03 Formulaire Cerfa n°12948*03 Formulaire Cerfa n°14896*02 Formulaire Cerfa n°12946*01
Le débiteur est un professionnel libéral, artisan, agriculteur ou un simple particulier	→ Juge de proximité si la créance est inférieure à 4 000 €€ → Tribunal d'Instance si la créance est comprise entre 4 000 € et 10 000 € → Tribunal de Grande Instance au-delà de 10 000 €	Formulaire Cerfa n°12947*03 Formulaire Cerfa n°12948*03 Formulaire Cerfa n°14896*02

L'ordonnance du juge

S'il estime la demande fondée, le juge rend *«une ordonnance portant injonction de payer»* pour la somme qu'il retient, sans être tenu de motiver sa décision.

Si le juge la rejette, vous n'avez plus aucun recours. Mais vous pouvez alors engager une procédure judiciaire classique.

La signification de l'ordonnance

Si vous êtes satisfait de l'ordonnance rendue, vous devez signifier cette ordonnance à votre débiteur. Pour ce faire, vous devez contacter un huissier. En effet, vous devez obligatoirement signifier l'ordonnance par huissier de justice. Vous disposez d'un délai de 6 mois qui court à partir de la date de l'ordonnance. Passé ce délai, il sera trop tard pour signifier l'ordonnance et celle-ci sera sans effet.

L'opposition du débiteur

Le débiteur dispose d'un mois à partir de son information par le créancier pour contester l'ordonnance d'injonction, par voie d'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue.

Cette opposition n'a pas à être motivée. Dans ce cas, l'affaire est alors examinée en audience. La décision rendue sur opposition par le tribunal se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

L'exécution de l'ordonnance

A défaut d'opposition de la part de votre débiteur, vous devez, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai pour former opposition, demander au greffe du tribunal d'apposer la formule exécutoire. L'ordonnance produit alors tous les effets d'un jugement définitif (elle ne peut plus faire l'objet d'appel ni d'opposition).

Vous devez ensuite vous adresser à un huissier de justice qui doit porter l'ordonnance à la connaissance de votre débiteur et qui éventuellement, recourra aux mesures d'exécution forcée afin que vous puissiez obtenir le paiement des sommes qui vous sont dues.

L'indice TPE pour l'année 2014

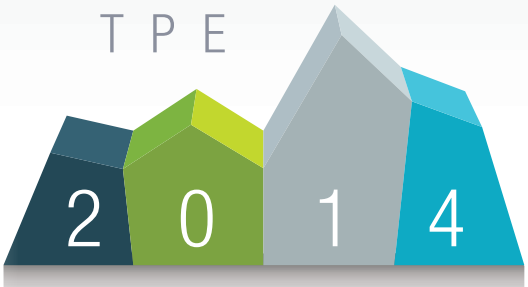

Globalement, l'indice moyen d'activité des TPE sur l'année 2014 est en recul de -3,2 % (contre -0,1% un an plus tôt).

Sur les 12 secteurs professionnels analysés, six enregistrent un chiffre d'affaires à la baisse, un affiche une performance identique tandis que cinq améliorent relativement leurs performances en se contentant, toutefois, de réduire l'importance de leurs pertes.

TAUX D'ACCROISSEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

SECTEUR	Évolution 2014/2013	Évolution 2013/2012
Agriculture sylviculture ostréiculture :	**+ 1,1 %**	**+2,2 %**
Parcs et jardins	+1,1 %	+0,9 %
Automobile-moto :	**-1,5 %**	**-3,2 %**
Carrosserie automobile	+1,5 %	+5,7 %
Auto, vente et réparation	-2,3 %	-4,1 %
Café Hôtellerie Restauration :	**-1,3 %**	**-1,4 %**
Hôtel-Restaurant	-2,2 %	-2,3 %
Restauration	-1,6 %	-1,1 %
Café	+0,2 %	-1,5 %
Bâtiment :	**-7,5 %**	**+1,6 %**
Couverture	-5,5 %	-4,1 %
Maçonnerie	-7,7 %	+1,3 %
Electricité	-8,7 %	+2,5 %
Plomberie, Chauffage, Sanitaire	-7,4 %	+3,1 %
Plâtrerie, Staff, Décoration	-2,1 %	+3,5 %
Menuiserie	-7,5 %	+3,5 %
Carrelage, Faïence	-12,1 %	-7,4 %
Peinture, Bâtiment	-7,9 %	+1,2 %
Terrassement, Travaux publics	-6,6 %	+6,2 %
Beauté Esthétique :	**-0,1 %**	**-0,4 %**
Parfumerie	+2,3 %	-3,6 %
Coiffure	-0,2 %	-0,5 %
Esthétique	-0,2 %	-1,2 %
Commerce de détail alimentaire :	**+0,2 %**	**+1,4 %**
Charcuterie	+2,0 %	+2,2 %
Boulangerie-Pâtisserie	-0,3 %	+0,1 %
Pâtisserie	+1,7 %	+1,8 %
Alimentation générale	-1,6 %	-1,0 %
Fruits et Légumes	-2,1 %	+1,5 %
Boucherie, Charcuterie	+0,8 %	+3,8 %
Poissonnerie, Primeurs	0,0 %	+1,6 %
Vins-spiritueux-boissons diverses	-1,9 %	-0,9 %
Crèmerie-fromagerie	+2,4 %	- 1,9 %

SECTEUR	Évolution 2014/2013	Évolution 2013/2012
Culture et loisirs :	**-1,9%**	**-1,6 %**
Librairie, Papeterie, Presse	-1,4 %	+8,0 %
Articles de sport, Pêche, Chasse	-4,0 %	-2,0 %
Tabac, Journaux, Jeux	-1,2 %	+0,9 %
Studio photographique	-8,9 %	-4,4 %
Commerce-réparation cycles scooters	+1,4 %	-6,4 %
Équipement de la maison :	**-4,5 %**	**-3,9 %**
Electroménager, TV, HIFI	-3,3 %	-2,9 %
Magasins de bricolage	-4,5 %	-1,3 %
Fleuriste	-4,6 %	-2,1 %
Vaisselle-verrerie-faïence	-3,2 %	-12,2 %
Meuble	-7,0 %	-5,4 %
Équipement de la personne :	**-3,8 %**	**-4,3 %**
Mercerie, Lingerie, Laine	-3,9 %	-3,1 %
Vêtement enfant	-2,2 %	-4,0 %
Prêt-à-porter	-3,7 %	-4,8 %
Chaussures	-2,4 %	-3,6 %
Horlogerie-Bijouterie	-3,9 %	-4,7 %
Santé :	**-1,3 %**	**-0,9 %**
Pharmacie	-1,3 %	-0,9 %
Optique, Lunetterie	-3,2 %	-1,3 %
Services :	**-3,7 %**	**+3,1 %**
Laverie Pressing	-3,0 %	+1,4 %
Entreprise de nettoyage	-0,3 %	+3,5 %
Agences immobilières	-9,4 %	-1,5 %
Transports :	**+0,3 %**	**+0,3 %**
Taxis-Ambulances	+1,9 %	+2,4 %
Transport de marchandises	-0,5 %	-0,5 %

> Source : L'Observatoire de la petite entreprise avril 2015, Fédération des Centres de Gestion Agréés

Retrouvez en ligne l'intégralité des résultats de l'observatoire de la petite entreprise sur notre site : www.cgapicpus.com, rubrique données économiques.

Fonds de commerce : zoom sur les prix des ventes en 2014

Le BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) en partenariat avec Altarès publie son baromètre des annonces commerciales pour l'année 2014.

En dépit d'un contexte économique peu favorable, 2014 a conservé globalement le niveau moyen des prix de vente : 189 604 € contre 191 066 € en 2013 pour un nombre de transactions de 43 800 en baisse de 1,6 % par rapport à 2013 (44 504).

L'Île-de-France conforte sa suprématie avec près de 8 900 reprises pour un prix de rachat qui augmente sensiblement (+6 %) à 285 000 €.

Paris concentre 43 % des transactions (3 819) pour un montant de rachat, toutefois, en recul de 5 %, à 271 000 €. Les fonds de commerce se renchérissent fortement dans les Hauts-de-Seine qui comptent plus de 1 200 reprises pour un prix moyen de 358 000 € en hausse de 14 %.

Cette valorisation sauvegardée confirme la qualité des fonds de commerce tant du point de vue du chef d'entreprise vendeur, soucieux d'organiser au mieux les conditions de son départ à la retraite, que celui de l'acquéreur qui cherche à reprendre une affaire pérenne. La réputation de ces fonds demeure un levier essentiel de maintien de l'activité locale et de l'emploi associé.

Si le nombre de repreneurs recule légèrement, ces reprises conservent une remarquable pérennité. En effet, près de 88 % des repreneurs de l'année 2010 sont encore actifs en 2014, soit 5 ans plus tard, alors que dans le même temps, le taux de survie des créations pures n'a été que de 51,5 %.

Derrière ces transactions se cachent des aventures entrepreneuriales.

Les activités de restauration et débit de boissons attirent un repreneur sur quatre.

La Restauration traditionnelle demeure la plus attractive avec 5 218 reprises devant la Restauration rapide (2 911) puis les Débits de boissons (2 311).

Ces 3 métiers concentrent à eux seuls plus de 10 000 transactions.

La Boulangerie-pâtisserie (1 725) et la Coiffure (1 339) concluent le top 5 des activités les plus transmises.

Par ailleurs, le prêt à porter ne manque pas d'attrait avec 1 200 reprises. La vente au détail alimentaire affiche plus de 1 700 transactions pour un prix moyen à peu près stable de 138 000 €.

C'est dans le Soin à la personne et l'Optique que les fonds sont les plus chers au-delà de 800 000 €. Mais ce montant s'érode au fil des années. De même, pour la Pharmacie dont les fonds se traitent en moyenne à 1 087 000 € en 2014 contre 1 147 000 € en 2013 ou 1 265 000 € en 2012.

La transaction est affaire de négociation basée sur le niveau d'activité et de rentabilité, mais tenant compte, également, de l'emplacement géographique, de la notoriété, et des perspectives de développement. Le plus difficile est de trouver l'acheteur qui obtient le financement…

Vous pouvez consulter l'intégralité du baromètre sur notre site www.cgapic-pus.com rubrique «vos documentations».

Aline COLLARD
Responsable technique prévention fiscale et économique

Actualités

Dates des soldes d'été 2015

Les soldes d'été débuteront, sauf exception, le mercredi 24 juin à 8 heures et se termineront le mardi 4 août.

LES SECTORIELLES 2015 : 19 secteurs du commerce et de l'artisanat passés à la loupe

Rédigées par nos analystes, les Sectorielles présentent les grandes évolutions et perspectives d'avenir des 19 secteurs d'activité du commerce et de l'artisanat les mieux représentés au sein de Picpus.
Données chiffrées, analyses qualitatives et nouveautés réglementaires : obtenez en un clic une vision globale d'un secteur.
Les sectorielles édition 2015 sont consultables sur notre site www.cgapicpus.com
Bonne lecture !

CRÉATIFS, ARTISTES : exposez vos talents dans notre salle formation

Vous souhaitez faire découvrir vos talents, savoir-faire aux adhérents de Picpus.
Nous mettons gratuitement à votre disposition notre salle de formation pour exposer temporairement vos toiles, photographies, illustrations.

Pour profiter de cette opportunité, contactez :
Françoise COZZOLINO
Tél. : 01 53 33 34 59
francoise.cozzolino@cgapicpus.com

L'ANNUAIRE DES PROS : le réseau des adhérents de Picpus

Picpus vous annonce le retour de l'Annuaire des Pros, le réseau en ligne des adhérents de Picpus. Simple et intuitive, bénéficiant d'un design revu, cette nouvelle version vous permet en quelques clics de vous faire connaître, de valoriser votre profil, de développer votre business et d'élargir votre réseau.
Rejoignez l'Annuaire des Pros sur www.cgapicpus.com, rubrique « Votre réseau » !

Actualités

Durée du contrôle URSSAF : limitée à 3 mois pour les TPE et les travailleurs indépendants

Depuis le 1er janvier 2015, la durée des contrôles Urssaf des entreprises de moins de 10 salariés et des travailleurs indépendants est limitée à trois mois.

La période de 3 mois est décomptée à partir de la date de la première visite de l'inspecteur en cas de contrôle sur place ou en cas de contrôle sur pièces à partir de la date de début des vérifications indiquée sur l'avis jusqu'à la lettre d'observations. Toutefois, à la demande expresse de l'entreprise ou de l'organisme de recouvrement, la durée initiale de 3 mois peut être prorogée une fois, ce qui porte la durée maximale du contrôle à 6 mois.

La Direction de la Sécurité Sociale apporte les précisions suivantes :
- la date de la lettre d'observations à prendre en compte s'entend comme étant la date d'envoi du recommandé,
- la demande de prorogation du délai de trois mois doit être formalisée par écrit.

La limitation de la durée du contrôle n'est toutefois pas applicable lorsqu'au cours du contrôle est établi :
- une situation de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle ou d'abus de droit,
- un constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable.

Circulaire Acoss 2015-19 du 13 avril 2015

Élodie Féraille & Bertille D'Argentré

UNE QUESTION FISCALE, SOCIALE OU JURIDIQUE ?
01 53 33 34 58 - docinfo@cgapicpus.com
Nos documentalistes effectuent pour vous des recherches et vous informent sur les règles et les textes juridiques.

Siège à Nation
36, rue de Picpus
75580 Paris cedex 12
(Métro et RER : Nation)
Tél. : 01 53 33 34 50
Fax : 01 53 33 34 99
nation@cgapicpus.com

Agence de Nanterre
41, rue des trois Fontanot
92024 Nanterre cedex
(RER : Nanterre-Préfecture)
Tél. : 01 47 25 73 12
Fax : 01 47 21 22 64
nanterre@cgapicpus.com

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales dispositions nouvelles concernant les entreprises. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons d'approfondir les questions qui vous intéressent avec votre conseil habituel et les brochures spécialisées. **Rédaction des articles le 06/05/2015.**

Associations régies par la loi de 1901.
Fondées en 1976 et 1978 par des experts-comptables.
Agréments n° 104755 et 202755.

PICPUS CGA·AGA